

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPL Site Le Panier Provençal

5 RUE DES PATURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13150 Tarascon

Références : D-0143-2026
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CAPL Site Le Panier Provençal implanté 5 RUE DES PATURAGES ZAC DU ROUBIAN 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL Site Le Panier Provençal
- 5 RUE DES PATURAGES ZAC DU ROUBIAN 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAPL LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A-1 et 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion exploitée par CAPL LE PANIER PROVENÇAL est composée des deux appareils de combustion suivants :

- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17.6 MW (CH1)
- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17.76MW (CH2)

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQUE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO₂.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque ATEX et du risque d'incendie.

Des actions correctives sont demandées concernant la maîtrise du risque ATEX. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son analyse de risques ATEX ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques sur son site. Cette étude est présente dans son étude de danger en annexe 10 et a été réalisée par le bureau d'étude EVOLUTYS en avril 2008. A noter, l'exploitant n'a pas connaissance du DRPCE et ne sait pas s'il y en a un sur son site. L'usine a été créée en 2009, donc l'exploitant n'évalue pas les matériels mis en service avant 2003 dans son étude ATEX. L'étude ATEX de l'exploitant est décomposée en 4 parties : • un rappel du contexte réglementaire et des notions générales ATEX • une présentation de la méthode utilisée pour classer les zones ATEX GAZ • une présentation de la méthode utilisée pour classer les zones ATEX POUSSIÈRES • une application des méthodes au site de Tarascon Concernant les méthodologies mises en œuvre pour identifier les zones à risques, elles sont également décomposées en 4 étapes : • identification des sources et des degrés de dégagement • identification des ventilations existantes (nature, degré et disponibilité) • identification des types de zones selon les degrés de dégagement, des ventilations et des probabilités d'apparition du phénomène ATEX pour les poussières • identification des étendues de chaque zone selon la distance nécessaire pour que l'atmosphère explosive se disperse

L'exploitant applique ensuite les méthodes précédemment citées sur son site selon le schéma suivant :

- inventaire des substances inflammables sur son site (*il n'y a pas de poussière combustible recensée, donc pas de zone ATEX poussières*) :
 - gaz naturel de ville
 - gaz liquéfiés
- Découpage fonctionnel du site en 4 secteurs :
 - secteur 1 : réseau d'alimentation de gaz naturel (méthane)
 - secteur 2 : zone de charge batterie (hydrogène)
 - secteur 3 : stockage extérieur de bouteilles de gaz (propane)
 - secteur 4 : zone de maintenance avec les postes mobiles de soudure au gaz (acétylène)
- Classement en zones ATEX selon les méthodologies :
 - secteur 1 : la vanne générale, les électrovannes de sécurité et les différents raccords du réseau d'alimentation sont classés en zone 2 sur des étendues de 1m autour des vannes et raccords
 - secteur 2 : la zone de charge des batteries est classée en zone 1 sur une étendue de 0,5m au dessus des batteries
 - secteur 3 : la zone de stockage des bouteilles de gaz était initialement classée en zone 2, puis a été déclassée en zone ND du fait de la très faible probabilité d'occurrence
 - secteur 4 : les bouteilles de gaz acétylène étaient initialement classées en zone 2, puis ont été déclassées en zone ND du fait des très faibles quantités utilisées

Enfin, l'étude ATEX ne considère pas spécifiquement le risque électrostatique dans son analyse mais identifie simplement deux mesures générales à mettre en œuvre pour limiter le risque d'apparition d'atmosphère explosive sur le site :

- l'adéquation du matériel électrique et non électrique aux zones ATEX
- la mise en place du marquage réglementaire ATEX au niveau des zones à risque d'explosion

Bien que l'étude ATEX du site soit ancienne (2008), l'exploitant explique qu'il la juge toujours d'actualité car il n'y a pas eu de modification significative du site depuis sa création, et surtout aucun ajout de zone potentiellement à risque ATEX. Voici un résumé ci-dessous des modifications apportées au site depuis sa création en 2009 et des arrêtés préfectoraux associés :

- mars 2010 : arrêté préfectoral complémentaire (APC) qui a fixé les modalités de surveillance des rejets aqueux
- novembre 2010 : APC pour réglementer l'épandage des boues issues de la STEP du site
- 2019 : APC pour l'alimentation en eau potable du site
- 2022 : APC suite à l'évolution de l'emprise foncière et du classement administratif du site. Le principal changement étant l'augmentation du stockage de palette en bois (4 700 m³ en 12 îlots de 400 m³ au lieu de 2 500 m³ en 4 zones de 600 m³)
- 2025 : APC pour l'ajout de la rubrique ICPE 2795 sous le régime de la déclaration contrôlée (zone de lavage des fûts de matières alimentaires) et pour modifier la réglementation applicable au site concernant les rejets atmosphériques et aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'employeur est tenu d'établir et de mettre à jour un document relatif à

la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques, conformément aux dispositions de l'article R4227-52 du code du travail. La société CAPL LE PANIER PROVENÇAL doit s'assurer de l'établissement et de la mise en œuvre de ce document pour son site de Tarascon, en complément des analyses effectuées et des mesures prises dans le cadre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le plan des zones à risques est présent dans l'étude de danger de l'exploitant, il fait apparaître notamment les zones avec un risque incendie, celles avec un risque d'explosion.

Les équipements électriques (chargeurs des batteries) sont identifiés mais le plan ne détaille pas la nature exacte du risque pour les zones ATEX (pas d'identification du type de zone).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre à jour son plan des zones à risques ATEX, faisant apparaître la nature du risque (zones 0, 1, 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : La vérification périodique des installations électriques du site est réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC Equipement. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification, en date du 22/07/2025, et notamment son attestation Q18. Selon le rapport du BE SOCOTEC Equipement, l'attestation Q18 associée mentionne que les équipements peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion en raison d'une absence d'une protection de surintensité. Ce problème avait déjà été identifié en 2024, sans qu'aucune correction n'y soit apportée. L'exploitant indique à l'inspection qu'il a omis de corriger ce point, mais que cela sera effectué avant la prochaine campagne de vérification prévue en juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur ses installations électriques et transmettre une nouvelle attestation Q18 justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Dans l'étude de dangers de l'exploitant, il est fait plusieurs fois référence à des consignes de

sécurité adaptées aux différentes zones à risque de son site, sans beaucoup plus de détail. Les seules consignes relevées et qui concernent l'ensemble du site sont les suivantes :

- interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque sauf dans certaines zones avec des permis feu
- interdiction de fumer sauf dans les zones fumeurs prévues

L'inspection explique à l'exploitant que d'autres consignes pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les zones à risque ATEX GAZ, comme par exemple l'interdiction d'utiliser le téléphone portable.

Un contrôle par sondage de l'affichage sur site a été effectué au niveau de la zone chaufferie et de la zone de charge des batteries.

Dans la zone chaufferie, des panneaux signalant une zone ATEX sont installés et bien visibles mais sont incomplets :

- le type exact de zone est manquant (zone 2 sur 1m autour des vannes / électrovannes / raccords)
- la seule consigne affichée est "flamme nue interdite"

Dans le local de charge des batteries, aucune signalétique ATEX n'est présente. L'exploitant indique qu'il a commandé les panneaux lors de l'annonce de la visite d'inspection et qu'il devrait les recevoir prochainement.

Concernant la formation du personnel aux risques ATEX, l'exploitant précise que :

- le site ne dispose pas de consignes générales sur la prise en compte du risque ATEX
- toutes les opérations concernant la zone chaufferie sont réalisées par ENGIE Cofely, y compris le rôle de conducteur de chaufferie
- la sensibilisation aux risques en zone de charge des batteries est gérée via l'obtention des habilitations CACES par l'ensemble du personnel intervenant dans cette zone
- suite aux explications de l'inspection, il va réaliser prochainement un support de formation en lien avec la mise à jour du panneautage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- définir, dans son analyse de risque ATEX, les consignes de sécurité pour chacune des zones à risques, conformément aux prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
- mettre à jour la matérialisation des zones à risques associées (à l'entrée et à l'intérieur des zones)
- établir des consignes générales liées à la prise en compte du risque ATEX et s'assurer de leur diffusion aux personnels concernés, y compris à chaque nouvel arrivant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Concernant le réseau d'alimentation en gaz naturel des chaufferies, l'étude ATEX classe les vannes / électrovannes de sécurité et les raccords en zone 2. La ventilation a bien été prise en compte dans l'étude par le BE EVOLUTYS pour le classement. Elle y est décrite comme naturelle "extérieure" de degré moyen et de disponibilité bonne, ce qui veut dire qu'elle est censée exister de façon pratiquement permanente selon la norme NF EN 60079-10. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater de la cohérence entre la réalité du terrain et l'étude ATEX : • la vanne générale de sécurité et 2 électrovannes de sécurité sont installées en extérieur, au niveau de la sortie du réseau d'alimentation souterrain • les autres vannes et raccords présents le long du réseau d'alimentation en gaz naturel sont situés dans le local chaufferie. Ce local est ventilé grâce à des ouvertures régulières en haut des murs d'enceinte, ainsi que grâce aux deux grandes portes sectionnelles. En effet, ces deux portes sectionnelles sont, sur l'ensemble de leur moitié supérieure, ajourées et laissent donc passer l'air. L'exploitant considère donc que la ventilation de ce local peut être assimilée à une ventilation naturelle de degré moyen et de disponibilité bonne au sens de la norme NF EN 60079-10. Concernant la zone de charge des batterie, l'étude ATEX considère là aussi la ventilation comme naturelle de degré moyen et de disponibilité bonne. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater de la cohérence entre la réalité du terrain et l'étude ATEX car les batteries sont stockées en extérieur dans une zone protégée et couverte. Seuls les chargeurs des batteries sont stockés en intérieur et sont déplacés en extérieur lors de leur utilisation. L'exploitant explique également à l'inspection que toute la partie chaufferie est gérée par ENGIE Cofely, qui fait les diagnostics annuels chaufferie et qui vient sur site toutes les 72h pour faire des contrôles / analyses sur l'ensemble de la chaufferie, y-compris son réseau d'alimentation en gaz naturel. L'exploitant ne sait pas si le personnel ENGIE qui intervient est sensibilisé aux risques ATEX. Il a expliqué à l'inspection qu'il va inclure cette nécessité dans le plan de prévention annuel qu'il réalise avec ENGIE Cofely.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé sur le marquage de certains équipements du local chaufferie (*pour rappel, tous les équipements sont postérieurs à 2003 car l'usine a été construite en 2009*) :

- concernant la vanne générale de sécurité situé à l'extérieur du local chaufferie, une plaque d'identification a pu être constatée et était encore lisible.
- concernant une des électrovannes de sécurité, une plaque d'identification a également pu être constatée et était encore lisible.

Pour ces deux matériels de 2014 et de la société MADAS, l'ensemble des éléments d'identification requis par les dispositions des articles R.557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement a pu être trouvé sur les étiquettes. De plus, le niveau de protection de ces deux équipements est bien adapté aux risques, ils sont marqués "3G" ce qui veut dire qu'ils peuvent être utilisés dans des zones ATEX GAZ de type 2.

Concernant la documentation relative à ces deux équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité ou tout autre document (rapport de maintenance et de contrôle, notice d'utilisation, etc.). L'exploitant explique que l'ensemble de ces matériels sont entièrement gérés par son prestataire ENGIE Cofely, qui détient les documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, récupérer sur son site et envoyer à l'inspection l'ensemble de la documentation associée aux deux matériels contrôlés lors de la visite terrain, notamment :

- une attestation de conformité visant la directive ATEX 94/9/CE ;
- une notice d'utilisation en français ;
- les derniers rapports de maintenance et de contrôle.

L'inspection demande également à l'exploitant, sous le même délai, de mener des vérifications pour l'ensemble des équipements situés en zone ATEX sur le site :

- présence des plaques signalétiques et de la documentation associée
- adéquation des matériels avec les zones ATEX dans lesquels ils sont installés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois